

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

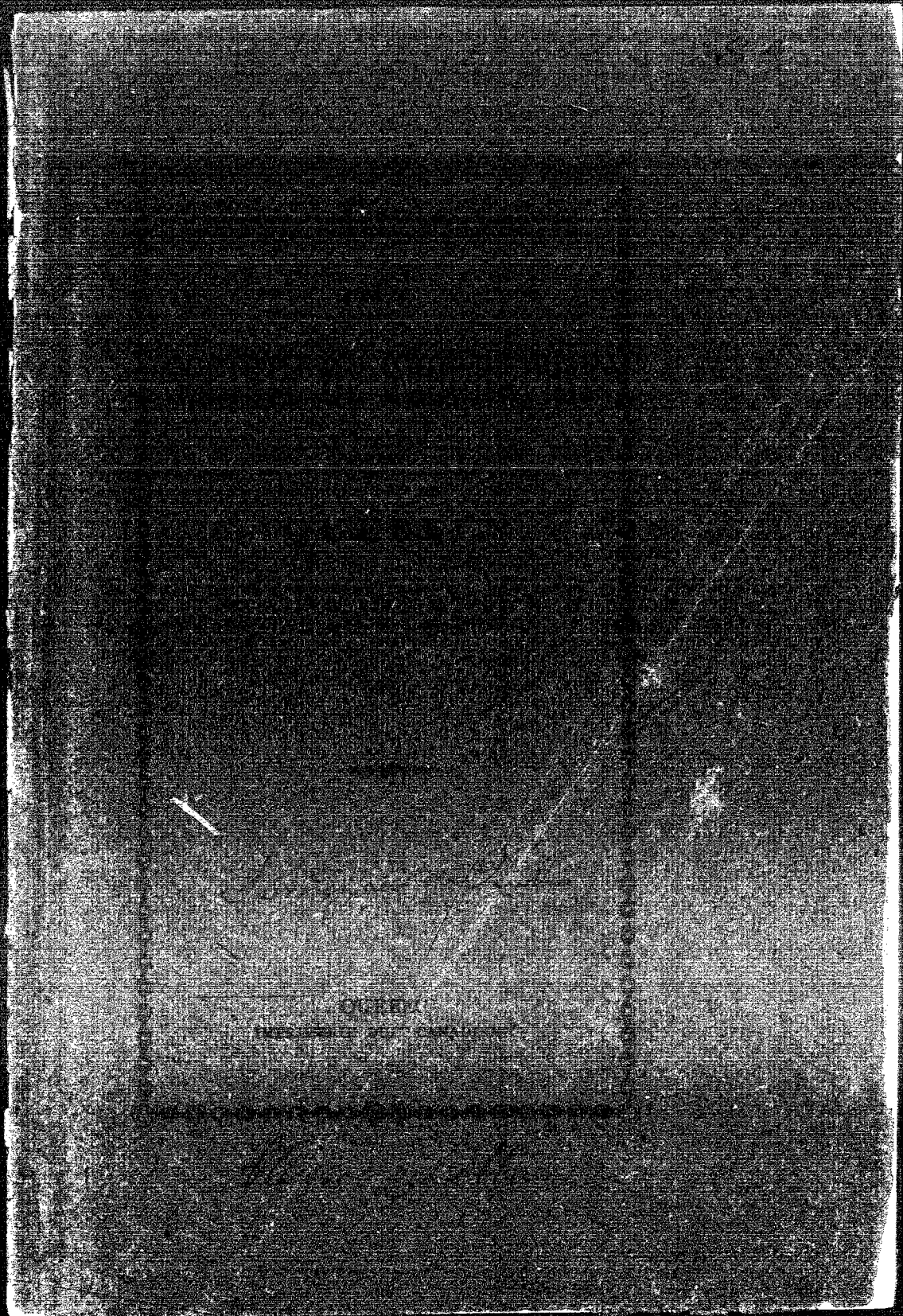
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

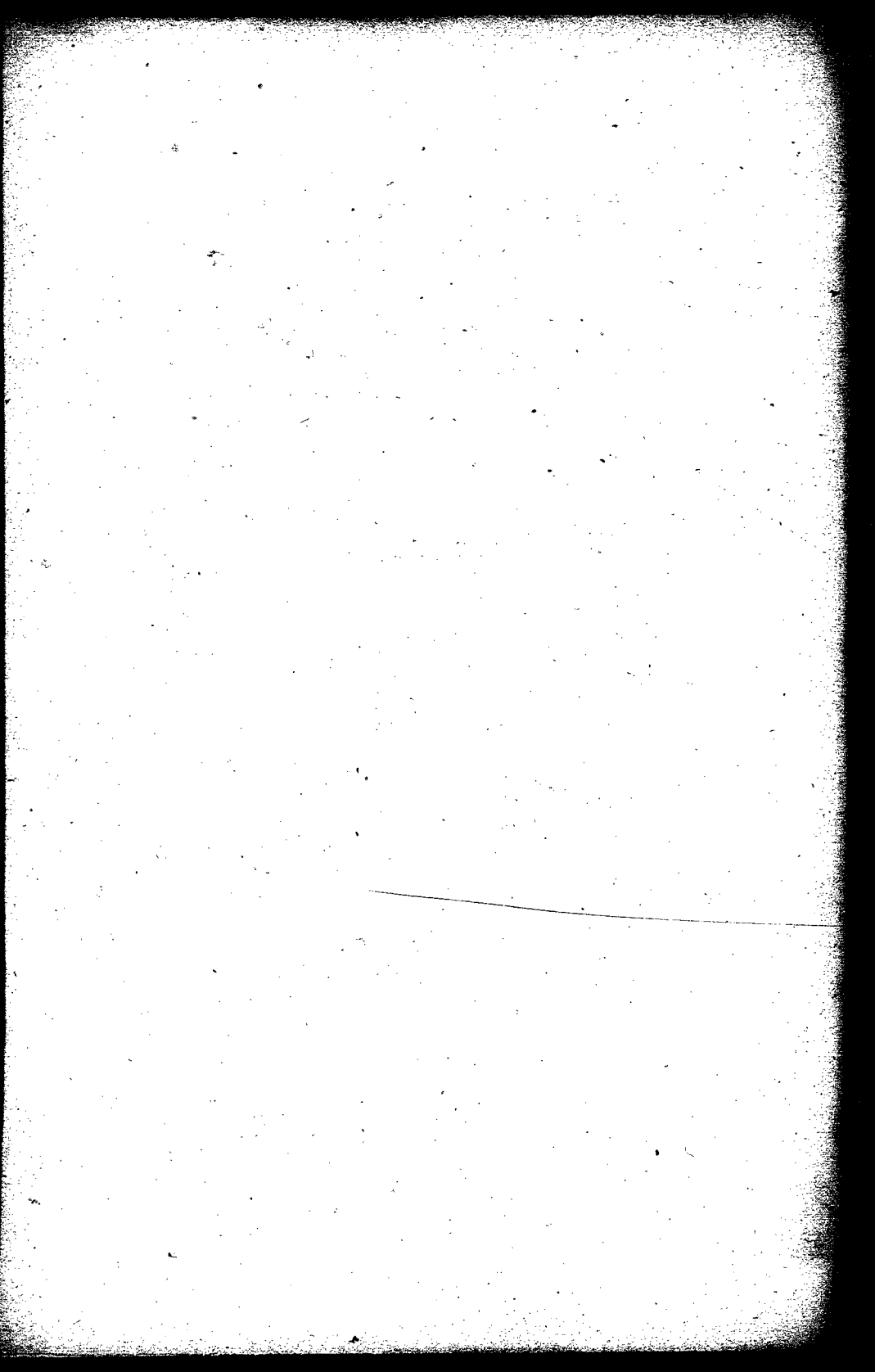
- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: / Text in English and French.  
Commentaires supplémentaires: Textes en anglais et en français.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





CONSTITUTION T RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE

DE

QUÉBEC.



QUÉBEC  
IMPRIMERIE DU "CANADIEN"

1878

CONSTITUTION AND BY-LAWS  
OF THE  
GEOGRAPHICAL SOCIETY  
OF  
QUEBEC.



QUEBEC  
"LE CANADIEN" STEAM PRINTING OFFICE  
1878



CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS  
DE LA  
SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE  
DE  
QUÉBEC.

---

CONSTITUTION.

---

“ Connaître notre habitation terrestre.”

“ Le sol est à la nation qui l'habite ce  
que le corps est à l'esprit qui l'anime.”

ARTICLE I.

La société établie en vertu de cette constitution  
se nomme SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE QUÉBEC.

ARTICLE II.

Le but que cette société se propose est de :

1. Vulgariser l'étude en commun de la science  
géographique et de toutes les sciences qui s'y rattachent.

2. Etudier et faire connaître notre pays sous le  
rapport de ses forces productives. Mettre surtout  
en relief ses ressources agricoles, forestières, maritimes,  
industrielles et commerciales, en vue d'augmenter sa  
richesse et le bien-être de sa population.

3. Etudier nos voies de communication fluviales,  
maritimes et terrestres, et celles des autres pays,  
dans le but de faciliter et d'étendre nos relations  
commerciales.

CONSTITUTION AND BY-LAWS  
OF THE  
GEOGRAPHICAL SOCIETY  
OF QUEBEC.

---

CONSTITUTION.

---

"To know our territorial habitation."  
"The soil is to the nation which in-  
habits it what the body is to the soul by  
which it is animated."

---

ARTICLE I.

The Society established under this constitution is named THE GEOGRAPHICAL SOCIETY OF QUEBEC.

ARTICLE II.

The objects of this Society are :

1. To popularise and extend the study of geographical science and of all the pursuits subsidiary to its advancement.
2. To study and make known our country in relation to its productive forces. Especially to bring forward its agricultural, forest, maritime, industrial and commercial resources, with a view to augment its riches and the well-being of its population.
3. To study our means of fresh water, maritime and land communication, and those of other countries, with a view to facilitate and extend our commercial relations.

4. Poursuivre toute espèce d'études scientifiques, formant partie de la science géographique, qui peuvent mieux faire connaître les organes de la terre que nous habitons, leurs formes, leurs structures et leurs rapports.

5. Entrer en relations avec les sociétés géographiques des autres pays, afin de profiter de leurs connaissances et de leurs travaux, et solliciter leur concours pour le succès de notre œuvre.

6. Publier un bulletin annuel ou semestriel qui contiendra des extraits des procès-verbaux des séances et les travaux, les écrits, les conférences, etc., qui seront jugés dignes de publication.

7. Former une bibliothèque composée principalement d'ouvrages et de cartes géographiques.

#### ARTICLE III.

La Société de Géographie de Québec se composera d'un nombre indéterminé de membres, divisés en membres actifs, membres correspondants et membres honoraires.

#### ARTICLE IV.

Les membres actifs ne pourront être élus qu'aux assemblées ordinaires de la Société. Ils devront avoir été proposés préalablement, à une assemblée ordinaire, par deux membres actifs ; cette proposition sera écrite. L'élection se fera au scrutin et il faudra que les deux tiers au moins des votes des membres présents soient donnés en faveur du candidat, pour que son élection soit valide.

#### ARTICLE V.

Nulle élection n'aura lieu à moins que l'un des membres actifs, qui ont proposé le candidat, ne soit présent à l'assemblée pour demander que le vote soit pris.



4. To prosecute every kind of scientific study comprehended in Geographical Science and which may enlarge our knowledge of the Earth we inhabit, and the forms, structure, and relations of terrestrial objects and agencies.

5. To open communication with the Geographical Societies of other countries, in order to profit by their researches and their labours, and to secure their co-operation in our work.

6. To publish Transactions annually or semi-annually, containing extracts of the minutes of proceedings at meetings, records of the work performed, papers, correspondence, &c., which may be deemed worthy of publication.

7. To form a library consisting principally of geographical works and charts.

#### ARTICLE III.

The Geographical Society of Quebec shall consist of an indeterminate number of Members, divided into Associate Members, Corresponding Members, and Honorary Members.

#### ARTICLE IV.

The associate members can be elected only at the ordinary meetings of the Society. They must have been previously proposed in writing at an ordinary meeting, by two associate members. The election shall be by ballot, and it shall be necessary that at least two thirds of the votes of the members present shall have been given in favor of a candidate, in order to his being elected.

#### ARTICLE V.

There shall be no voting for the admission of a member, unless one of the associate members who have proposed the candidate be present to move that the ballot be proceeded with.

ARTICLE VI.

Toute personne qui deviendra membre actif de la Société de Géographie de Québec, devra signer la déclaration suivante : " Je promets d'observer la constitution et les règlements de la Société et de contribuer de mon mieux à étendre son action et faciliter les objets qu'elle a en vue. En foi de quoi, j'ai signé."

Si un membre actif ne signe pas cette déclaration, dans les six mois qui suivront sa réception, son élection sera invalidée.

ARTICLE VII.

Tout membre actif de la Société, qui voudra donner sa démission, devra le faire par lettre adressée au président. Mais il sera toujours tenu de remplir les obligations qu'il aura contractées envers la Société, ainsi que de payer sa cotisation annuelle et tous les arrérages qu'il pourrait devoir, avant d'avoir le droit de résigner.

ARTICLE VIII.

Les membres actifs, résidant à Québec, à Lévis ou dans un rayon de dix milles de ces deux villes, paieront une cotisation annuelle de \$4. Pour les autres membres la cotisation sera de \$2.

Les membres qui paieront une somme de quarante dollars, en commutation de la cotisation annuelle, seront nommés membres à vie et seront exempts de tout paiement ultérieur.

ARTICLE IX.

La cotisation annuelle sera payée dans la première semaine du mois de janvier de chaque année. Mais tout nouveau membre actif, admis en tout autre temps de l'année, sera tenu de payer sa cotisation à dater du moment de son élection, déduction faite du nombre de mois écoulés depuis le commencement de l'année.

ARTICLE VI.

Every one becoming an associate member of this Society, shall sign the following declaration :  
“ I promise to observe the constitution and regulations of the Society, and to use all my efforts for the promotion of the interests of the said Society and of the objects which it has in view. In testimony whereof, I have signed.”

If an associate member does not sign this declaration within six months after the admission, his election shall be declared null and void.

ARTICLE VII.

Any associate member of the Society may resign, on acquainting the President, in writing, with his intention. But he shall be liable for the fulfilment of the obligations which he may have contracted towards the Society, and shall have paid, before resigning, his yearly subscription, and all arrears by him due.

ARTICLE VIII.

Those associate members who reside at Quebec, at Levis, or within a distance of ten miles therefrom, shall pay an annual subscription of four dollars. For other associate members the subscription shall be two dollars.

Members who shall pay a sum of forty dollars, in commutation of their annual subscription, shall be considered as life members, and shall be exempt from further payment.

ARTICLE IX.

The yearly subscription shall be paid during the first week of the month of January in each year. But every new associate member, elected at any other period of the year, shall be held to pay his subscription at the time of his admission, deduction being made for the number of months expired since the beginning of the year.

ARTICLE X.

Aucun membre ne pourra faire usage des livres de la bibliothèque, à moins qu'il n'ait payé sa cotisation.

ARTICLE XI.

Tout membre qui sera arriéré d'un an, dans le paiement de sa cotisation, sera privé du droit de voter aux élections et il ne sera éligible à aucune charge. Celui qui sera arriéré de deux ans cessera d'être membre.

ARTICLE XII.

*Membres Correspondants.*

Toute personne distinguée dans les sciences ou dans les lettres, demeurant à plus de dix milles de Québec ou de Lévis, qui voudra bien transmettre à la Société des communications, des travaux ou des écrits sur différents sujets ayant trait aux sciences géographiques, pourra être élue membre correspondant de la Société.

ARTICLE XIII.

*Membres Honoraires.*

Toute personne distinguée par sa position officielle, par ses travaux scientifiques ou littéraires, ou par ses connaissances géographiques, pourra être élue membre honoraire de la Société.

On ne pourra proposer l'élection d'un membre correspondant ou honoraire, à moins que le conseil n'ait fait préalablement un rapport favorable sur son honorabilité et ses capacités.

Tous les membres, de quelque catégorie qu'ils soient, auront droit de recevoir gratuitement les bulletins de la Société.

ARTICLE X.

No member shall be allowed the use of the Books of the Library, until he shall have paid his subscription.

ARTICLE XI.

Any member who may be in arrear for one year, in the payment of his subscription, shall be ineligible to vote at elections or to be elected to office. Any member who may be in arrear for two years shall cease to be a member.

ARTICLE XII.

*Corresponding Members.*

Any person distinguished in science or literature, residing beyond a distance of ten miles from Quebec or from Levis, who may be willing to favor the Society with communications, works, or writings on subjects connected with the geographical sciences, may be elected a Corresponding member of the Society.

ARTICLE XIII.

*Honorary Members.*

Any person distinguished by his official position, by his scientific or literary labors, or by his geographical information, may be elected an honorary member of this Society.

No person shall be proposed as a corresponding, or as an honorary member, unless the council shall have previously made a favorable report of his eligibility and capacity.

All members, of whatever class, shall be entitled to receive gratuitously the published Transactions of the Society.

ARTICLE XIV.

Les membres correspondants et honoraires pourront assister aux assemblées et y prendre part, mais ils n'auront point voix délibérative.

ARTICLE XV.

*Patrons.*

Son Excellence le Gouverneur - Général du Canada, et Leurs Honneurs les Lieutenant-Gouverneurs des diverses provinces de la Confédération, seront priés de bien vouloir honorer la Société de leur patronage.

ARTICLE XVI.

Les officiers de la Société seront :

Un président ;

Trois vice-présidents ;

Deux secrétaires-correspondants : un pour la correspondance française, et l'autre pour la correspondance anglaise ;

Deux secrétaires-assistants ;

Un secrétaire-archiviste ;

Un secrétaire archiviste-assistant ;

Un bibliothécaire ;

Un trésorier.

ARTICLE XVII.

*Conseil.*

Le conseil sera composé de tous les officiers de la Société et de cinq conseillers, élus au temps et en la manière pourvus ci-après par l'article XIX de la constitution. Ce conseil sera chargé de régler toutes les affaires de détail de la Société. Cinq membres de ce conseil, dont un sera le président ou l'un des vice-présidents de la Société,

ARTICLE XIV.

Corresponding and Honorary members shall be entitled to attend the meetings and to take part therein, but without the right of voting on any motion or proposition.

ARTICLE XV.

*Patrons.*

His Excellency the Governor General of Canada, and Their Honors the Lieutenant Governors of the Provinces of the Dominion, are solicited to become Patrons of this Society.

ARTICLE XVI.

The officers of the Society shall be :

A President ;

Three Vice-presidents ;

Two Corresponding Secretaries : one for the French correspondence and the other for the English correspondence ;

Two Assistant-secretaries ;

A Recording-secretary ;

An Assistant Recording-secretary ;

A Librarian ;

A Treasurer.

ARTICLE XVII.

*Council.*

The Council shall be composed of all the officers of the Society and of five councillors elected at the time and in the manner hereinafter provided by Article XIX of the constitution. The Council shall be charged with the management of all matters of detail of the Society. Five members of the Council, one of whom shall be the President or one of the

formeront le quorum du conseil, pour la gestion des affaires. Le conseil fera rapport de ses actes à toutes les assemblées ordinaires.

ARTICLE XVIII.

*Comité d'audition des comptes.*

Un comité d'audition des comptes composé de cinq membres, n'étant déjà ni officiers, ni conseillers, et dont trois formeront un quorum, sera nommé au scrutin, à la première assemblée générale du mois de décembre, pour examiner et apurer les comptes du trésorier et le relevé de l'année, et le conseil en fera rapport à la première assemblée générale du mois de janvier suivant.

ARTICLE XIX.

Tous les officiers de la Société seront élus à la majorité des voix des membres actifs présents, au scrutin, tous les ans, à la première assemblée ordinaire du mois de janvier, et ne pourront être élus pour plus de deux années consécutives, à l'exception des deux secrétaires-correspondants, du secrétaire-archiviste et de leurs assistants, du bibliothécaire et du trésorier, qui pourront être maintenus dans leurs fonctions aussi longtemps que la Société le jugera à propos.

ARTICLE XX.

Le président présidera à toutes les assemblées de la Société et du conseil ; il maintiendra l'ordre, décidera toute question d'ordre et n'aura droit qu'au vote prépondérant dans le cas d'une égale division de voix.

ARTICLE XXI.

Les vice-présidents, à tour de rôle, rempliront les mêmes devoirs que le président, pendant son absence.



Vice-presidents, shall form a quorum for the transaction of business. The Council shall report its proceedings at every ordinary meeting.

ARTICLE XVIII.

*Committee of Audit.*

A Committee of Audit composed of five members, not being members of the Council, and three of whom shall form a quorum, shall be appointed by ballot at the first general meeting of the month of December, to examine and audit the accounts of the Treasurer and the monetary balance of the year; and the Council shall report thereon at the first general meeting of the month of January following.

ARTICLE XIX.

The officers of the Society shall be annually elected by a majority of the associate members present, by ballot, at the first ordinary meeting in the month of January, and shall not be elected for more than two consecutive years, with the exception of the two Corresponding-secretaries, the Recording-secretary, and their assistants, the Librarian and the Treasurer, who may be continued in the discharge of their respective functions as long as the Society may see fit.

ARTICLE XX.

The President shall preside at all meetings of the Society, and of the Council. He shall preserve order and decorum, and shall decide all questions of order: he shall only vote in case of an equal division of the votes.

ARTICLE XXI.

The Vice-presidents shall, in order, respectively, be charged with the same duties as the President during his absence.

ARTICLE XXII.

En l'absence du président et des vice-présidents, l'assemblée nommera un président temporaire.

ARTICLE XXIII.

Les secrétaires-correspondants ou leurs assistants seront chargés, sous la direction du conseil, de la correspondance de la Société, et, en leur absence, le secrétaire-archiviste remplira leurs fonctions.

ARTICLE XXIV.

Le secrétaire-archiviste sera le dépositaire des archives de la Société, tiendra une liste de tous les membres, ainsi qu'un journal des actes de chaque séance; il sera en outre de droit le secrétaire du conseil.

ARTICLE XXV.

Le bibliothécaire aura le soin de la bibliothèque et de la chambre de lecture, de l'état desquels il devra rendre compte, tous les mois, au conseil. Il devra accuser réception de tout don de livres, de brochures, de cartes géographiques et autres dons faits à la Société; en tenir un catalogue régulier, avec les noms des donateurs, ainsi que de tous les autres livres et cartes appartenant à la Société; et présenter, tous les semestres, un rapport de son administration.

ARTICLE XXVI.

Le trésorier veillera à la perception des contributions, sera le dépositaire des fonds de la Société, ne déboursera aucune somme d'argent sans l'ordre du conseil, tiendra une liste de tous les membres de la Société, un état des recettes et dépenses, et de plus, fera, à la fin de chaque semestre, un rapport de son administration, lequel, après avoir été examiné par le conseil et apuré par le comité d'audition des comptes, sera soumis à la Société, à l'assemblée la plus prochaine.

ARTICLE XXII.

In the absence of the President and the Vice-presidents, the meeting shall appoint a temporary chairman.

ARTICLE XXIII.

The Corresponding-secretaries or their assistants shall be charged, under the direction of the Council, with the correspondence of the Society, and, in their absence, the Recording-secretary shall perform their duties.

ARTICLE XXIV.

The Recording-secretary shall be the depository of the archives of the Society : he shall keep a list of all the members, as also the minutes of the proceedings of each session : he shall also be *ex officio* the secretary of the Council.

ARTICLE XXV.

The Librarian shall have the care of the library and reading room, of the state of which he shall furnish a report, every month, to the Council. He shall acknowledge the receipt of every donation of books, pamphlets, geographical charts and other donations made to the society. He shall keep a regular catalogue thereof, with the names of the donors, as well as of all other books and maps belonging to the Society ; and, every six months, he shall present a Report of his administration.

ARTICLE XXVI.

The Treasurer shall attend to the collection of moneys, shall be the depository of the funds of the Society, and shall make no payment except by order of the Council : he shall keep a list of all the members, an account of receipts and expenses, and shall moreover, at the end of each six months, render a report of his administration, which, after having been examined by the Council, and balanced by the Committee of Audit, shall be laid before the society at the next meeting.

## REGLEMENTS.

### ARTICLE I.

Les assemblées ordinaires de la Société auront lieu deux fois par mois, c'est-à-dire le premier et le troisième lundi de chaque mois.

### ARTICLE II.

#### *Ordres du Jour.*

Lecture des procès-verbaux ;  
Présentation des candidats à l'admission ;  
Lecture d'essais, de conférences, d'écrits ; conversation et discussion ;  
Lecture de rapports ;  
Seconde lecture et prise en considération des rapports ;  
Prise en considération des propositions ;  
Autres délibérations et avis de motions ;  
Ajournement.

### ARTICLE III.

Toute proposition, pour être reçue, devra être écrite et secondée.

### ARTICLE IV.

Sur motion, une séance ordinaire ou extraordinaire pourra être spécialement consacrée à un objet quelconque.

### ARTICLE V.

Sur la demande de sept membres, le président convoquera une assemblée extraordinaire, à laquelle on ne pourra s'occuper que de l'objet mentionné dans la convocation.

### ARTICLE VI.

Pour être éligible aux charges de la Société et avoir droit de voter aux élections, il faudra avoir payé tous les arrérages et la cotisation de l'année courante.

**BY-LAWS.**

ARTICLE I.

The ordinary meetings of the Society shall be held twice a month, that is to say, on the first and third monday of each month.

ARTICLE II.

*Orders of the Day.*

The reading of the Minutes ;  
Motion for admission of members ;  
Reading of essays, lectures, papers, conversation and discussion ;  
Reading of Reports ;  
Second reading and taking into consideration of Reports ;  
Taking motions into consideration ;  
Other motions and notice of motions ;  
Adjournment.

ARTICLE III.

All motions, before being received, shall be in writing and seconded.

ARTICLE IV.

On a motion being made, an ordinary or extraordinary session may be specially devoted to any particular object.

ARTICLE V.

At the request of seven members, the President may convene an extraordinary meeting; the business of which shall be confined to the object for which it was called.

ARTICLE VI.

To be eligible to the offices of the Society, and to have the right of voting at elections, the subscription of the current year and all arrears, must have been paid.

ARTICLE VII.

Le conseil de la Société ne pourra contracter aucune dette, ni disposer d'aucune somme d'argent, sans l'autorisation de la Société.

ARTICLE VIII.

Tout officier, qui manquera d'assister à trois séances régulières et consécutives, sans raison légitime, sera passible de renvoi et l'officier ainsi renvoyé sera remplacé à la séance suivante.

ARTICLE IX.

Toute personne étrangère, présentée par un membre, pourra assister aux séances de la Société, à moins que le huis-clos, ne soit prononcé sur la demande de cinq membres au moins.

ARTICLE X.

La Société pourra nommer des comités spéciaux chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE XI.

*Bulletins.*

Les bulletins seront publiés en la forme et la manière que le conseil adoptera.

ARTICLE XII.

Aucun écrit ne sera inséré dans les bulletins de la Société, s'il n'a été auparavant lu, à une assemblée générale ou spéciale de la Société, et si le conseil n'a fait un rapport sur ses mérites et n'en a recommandé la publication, et si cette publication n'a été ordonnée, en vertu d'une résolution passée à une des assemblées ordinaires de la Société.

ARTICLE XIII.

Dans toutes les matières non-ordonnées par la constitution et les règlements, la Société sera régie par les usages établis par des associations de même genre.

ARTICLE VII.

The Council of the Society shall not contract any debt nor dispose of any sum of money without the authorisation of the Society.

ARTICLE VIII.

Any officer who shall be absent from three regular and consecutive meetings, without legitimate cause, may be deprived of his office, and his successor may be appointed at the next meeting.

ARTICLE IX.

Any stranger, introduced by a member, may be present at the meetings of the Society, unless, at the demand of at least five members, strangers be excluded.

ARTICLE X.

The Society may appoint special committees at any time when it may be considered necessary.

ARTICLE XI.

*Transactions.*

The Transactions shall be published in such form and manner as the Council may decide.

ARTICLE XII.

No paper shall be published in the Transactions of this Society that has not been previously read at a general or special meeting of the Society, reported upon as to its merits and recommended for publication by the Council, and thereupon ordered for publication pursuant to a resolution passed at one of the ordinary meetings of the Society.

ARTICLE XIII.

In all matters not noticed by the constitution or by-laws, the Society shall be governed by the established usage of similar societies.

